

DEFINITIONS DES ENTITES EXERÇANT UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR FINANCIER
FEVRIER 2016

Un certain nombre de sociétés mères de groupes industriels et commerciaux se sont vues notifiées par l'ACPR récemment leur qualification de « compagnie holding mixte », découvrant par là même le maquis des statuts liés aux activités financières.

Contexte et périmètre du mémorandum

Le « Paquet CRD IV », composé de la directive n° 2013/36/UE du 26 juin 2013 (ci-après la **directive CRD IV**), ainsi que du règlement UE n° 575/2013 du 26 juin 2013 (ci-après **CRR**), a modifié les définitions des différentes entités exerçant une activité dans le secteur financier que ce soit directement ou par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou dans lesquelles elles détiennent une participation.

L'objet de cette alerte est de faire le point sur ces nouvelles définitions souvent peu connues et le champ d'application de ces statuts.

Définitions issues du Paquet CRD IV

Ces définitions se retrouvent à la fois dans le règlement CRR et dans le Code monétaire et financier (CMF).

Nous nous sommes concentrés sur les définitions telles que reprises au chapitre VII, titre Ier, chapitre VII du CMF (à savoir les compagnies financières holding, entreprises mères de sociétés de financement, compagnies financières holding mixtes, conglomérats financiers, compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement).

Toutefois pour une parfaite compréhension, nous avons également ajouté certaines définitions issues du CRR.

• Entreprise mère

Article 4, point 15 du CRR

Entreprise qui :

- dispose de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise (filiale),
- ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la filiale, et en même temps tout actionnaire ou associé, de la filiale,
- ou a le droit d'exercer une influence dominante sur la filiale en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire,
- ou est associé ou actionnaire et la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance de la filiale ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote, ou qu'elle contrôle à elle seule la majorité des droits de vote des actionnaires.

• Etablissement

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Il s'agit d'entités réglementées au sens du CMF (article L 517-2, 1°)

<p>• Etablissement financier (article 4 point 26 du CRR)</p>	<p>Une entreprise, <u>autre qu'un établissement</u>, dont <u>l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prêts, y compris, notamment: le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (affacturage à forfait inclus), - Crédits-bails, - Services de paiement, - Emission et gestion de moyens de paiement, - Octroi de garantie et souscription d'engagements, - Transactions, pour le compte propre ou pour le compte des clients, sur tout élément suivant : (les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, les marchés de changes, les instruments financiers à terme et options, les instruments sur devises ou taux d'intérêts, les valeurs mobilières). - Participations aux émissions de titres et prestations de services y afférents, - Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et questions connexes et conseils, ainsi que dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises, - Intermédiation sur les marchés interbancaires, - Gestion et conseil en gestion de patrimoine, 		<ul style="list-style-type: none"> - Conservation et administration de valeurs mobilières, - Emission de monnaie électronique. <p>Les établissements financiers englobent les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements de paiement et les sociétés de gestion de portefeuille, mais excluent les sociétés holding d'assurance et les sociétés holding mixtes d'assurance.</p>
		<p>• Etablissement de crédit Article L 511-1 CMF (nouvelle définition depuis le 1er janvier 2014)</p>	<p>Entreprise dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public ET à octroyer des crédits.</p>
		<p>• Entité réglementée Article L 517-2 du CMF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de crédit - Entreprise d'assurance - Entreprise de réassurance - Mutuelle - Entreprise de prévoyance - Entreprise d'investissement <p>La directive CRD IV inclut également dans cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Société de gestion de portefeuille - Gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs
		<p>• Entreprises d'investissement</p>	<p>Personnes morales, autre que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle.</p>

<p>• Société de financement</p> <p>Article L 511-1 CMF</p>	<p>Entreprises, <u>autres que des établissements de crédit</u>, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément.</p> <p>Outre ces opérations, les sociétés de financement peuvent exercer l`une des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des services de paiement, - émettre et gérer de la monnaie électronique, - fournir des services d`investissement. <p>Les sociétés de financement ne sont pas autorisées à recevoir des fonds du public.</p>	<p>• Compagnie financière holding mixte</p>	<p><u>Etablissement financier, qui n'est pas une entité réglementée</u>, mais dispose <u>au moins d'une filiale qui est une entité réglementée</u> et qui avec cette filiale constitue un <u>conglomérat financier</u>.</p> <p>Pour constituer un conglomérat financier, la société mixte et ses filiales doivent participer au <u>secteur d'activité banque et assurance</u> et dépasser les seuils indiqués ci-dessous.</p>
<p>• Compagnie financière holding</p>	<p><u>Etablissement financier</u> dont les filiales sont <u>exclusivement ou principalement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements de crédit, ou - des entreprises d'investissement, ou - des établissements financiers. <p><u>Et qui n'est pas</u> une compagnie financière holding mixte.</p>	<p>• Conglomérat financier</p> <p>Article L.517-3 CMF</p>	<p>Il s'agit d'un groupe de sociétés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une entité réglementée est à la tête du groupe ou l'une des filiales du groupe au moins est une entité réglementée et: <p>(a) Dans le cas où une entité réglementée est à la tête du groupe, il doit s'agir soit de l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, soit d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, soit d'une entité liée à une entité du secteur financier,</p> <p>(b) Dans le cas où il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe, les activités du conglomérat doivent <u>s'exercer principalement dans le secteur financier</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'une au moins des entités du groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement. - Les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe dans le secteur de l'assurance, ou dans le secteur bancaire ou dans le secteur des services d'investissement <u>sont importantes</u>.
<p>• Entreprise mère de sociétés de financement</p>	<p><u>Etablissement financier</u> qui a pour filiales, <u>exclusivement ou principalement</u>, une ou plusieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociétés de financement, - établissements financiers. <p>La différence avec la compagnie financière holding est que l'entreprise mère de sociétés de financement <u>ne dispose pas d'établissement de crédit parmi ses filiales</u>.</p> <p><u>Et ce n'est ni</u> une compagnie financière holding, ni une compagnie financière holding mixte, ni une compagnie holding mixte.</p>		

	<p>Les seuils pour considérer si un groupe exerce son activité <u>principalement</u> dans le secteur financier sont définis par arrêté¹</p> <p>Un groupe exerce principal une activité dans le secteur financier lorsque le rapport entre le total du bilan des entités réglementées et non réglementées dans le secteur financier du groupe et le total du bilan du groupe est supérieur à 40 %.</p> <p>Une activité est considérée comme importante lorsque la valeur moyenne des deux rapports ci-dessous dépasse 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport entre le total du bilan du secteur des assurances d'une part, et, des secteurs bancaire et d'investissements pris ensemble, d'autre part, et le total des bilans des entités de l'ensemble du secteur financier du groupe, - le rapport entre les exigences de solvabilité du secteur des assurances, d'une part, et des secteurs bancaire et des services d'investissement pris ensemble, d'autre part, et l'exigence de solvabilité totale des entités de l'ensemble du secteur financier du groupe. 		<p>Les activités des secteurs d'un groupe sont également réputées importantes lorsque le total du bilan du secteur le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros.</p> <p>Si un groupe n'atteint pas le seuil de 10 % mais atteint celui de 6 milliards d'euros, l'ACPR peut décider de ne pas considérer ce groupe comme un conglomérat financier.</p>
		<p>• Compagnie holding mixte</p> <p>Article L 517-4-1 CFM</p>	<p>Entreprise qui a pour filiale un établissement de crédit ou une société de financement.</p> <p>ET qui n'est pas un établissement, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte.</p>
		<p>• Entreprise mère mixte de société de financement</p> <p>Article L 517-4-1 CMF</p>	<p>Entreprise mère qui compte parmi ses filiales <u>au moins une société de financement.</u></p> <p>ET qui n'est pas une entreprise mère de société de financement, ni une compagnie financière holding, ni une compagnie financière holding mixte, ni un établissement de crédit, ni une entreprise d'investissement, ni une société de financement.</p>
		<p>• Groupe mixte</p>	<p>L'ensemble des filiales, directes ou indirectes d'une compagnie holding mixte.</p>

¹ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029706601>

Contacts

- **Dana Anagnostou**, Associée, Avocat aux barreaux de New York et Paris, danagnostou@kramerlevin.com
- **Hugues Bouchetemble**, Associé, Avocat au barreau de Paris, hbouchetemble@kramerlevin.com
- **Reid Feldman**, Associé, Avocat aux barreaux de Paris et de Washington D.C., rfeldman@kramerlevin.com
- **Gilles Kolifrath**, Associé, Avocat au barreau de Paris, gkolifrath@kramerlevin.com
- **Jean-Pierre Mattout**, Associé, Avocat au barreau de Paris, jpmattout@kramerlevin.com
- **Hubert de Vauplane**, Associé, Avocat au barreau de Paris, hdevauplane@kramerlevin.com
- **Wadie Sanbar**, Counsel, Avocat au barreau de Paris, wsanbar@kramerlevin.com
- **Pierre Storrer**, Counsel, Avocat au barreau de Paris, pstorrer@kramerlevin.com
- **Valentine Baudouin**, Avocat au barreau de Paris, vbaudouin@kramerlevin.com
- **Augustin Fargier**, Avocat aux barreaux de New York et Paris, afargier@kramerlevin.com
- **Rémi Jouaneton**, Avocat au barreau de Paris, rjouaneton@kramerlevin.com
- **Ramona Tudorancea**, Avocat aux barreaux de New York et Paris, rtudorancea@kramerlevin.com